Réhabilitation énergétique cité universitaire Bourgonnier et résidence Universitaire Madeleine
19 et 21 rue Lainé Laroche
49100 ANGERS

	MAITRISE D'OUVRAGE
	CROUS DE NANTES 2 boulevard Guy Mollet 44300 NANTES

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

de SECURITÉ et de PROTECTION de la SANTÉ (PGCSPS)

N° d'affaire	Indice	Date	Coordonnateur
C260091	**A**	**01/07/2026**	**Fabien ROUILLE**

Gestion des indices

Indice	Date	Motif	Par
B	15-10-2026	Suite réunion du 8 octobre 2026	O.GODEFROY

Version 5.3

Table des Matières

PRÉAMBULE 4
1.1. LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE P.G.C. 4
2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LE CHANTIER 5
2.1. PRÉSENTATION DU PROJET 5
2.1.1. Adresse, Situation et accès de l'opération 5
2.1.2. Description sommaire des travaux 5
2.1.3. Plans et Documents de référence 5
2.1.4. Environnement - Diagnostics réalisés avant travaux 6
2.1.5. Durée prévisionnelle des travaux 6
2.1.6. Liste des Lots – Entreprises 6
2.1.7. Détermination du niveau du chantier 6
2.1.8. Présentation du Maître d'Ouvrage et acteurs décisionnaires ou consultatifs 7
2.2. COORDONNÉES DES ORGANISMES 8
2.2.1. Organismes de prévention 8
2.2.2. Organisme de secours 8
3. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS 9
3.1. INSTALLATION COMMUNE ET ORGANISATION DU CHANTIER 9
3.2. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC) 11
3.3. BASE DE VIE ET CLÔTURE DE CHANTIER 11
3.4. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER 13
3.4.1. Généralités 13
3.4.2. Épuisement 13
3.4.3. Ouvrages et Réseaux enterrés et aériens (DICT) 13
3.4.4. Engins explosifs 13
3.4.5. Risques Incendie 13
3.4.6. Pollution des sols 14
3.4.7. Protection de l'environnement 14
3.4.8. Période de Forte Chaleur 14
3.5. MODALITÉS D'ACCÈS AU CHANTIER 14
3.5.1. Panneau de chantier 14
3.5.2. Visites d'inspection commune 15
3.5.3. Entreprises sous-traitantes 15
3.5.4. Emploi d'entreprises étrangères 15
4. MESURES DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ 16
4.1. VOIES OU ZONES DE DÉPLACEMENTS HORIZONTALES ET VERTICALES 16
4.1.1. Voies de circulation horizontale 16
4.1.2. Zone de stationnement 16
4.1.3. Circulation des véhicules et engins sur le chantier 17
4.1.4. Circulations verticales des piétons 17
4.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX ET MATERIELS 17
4.2.1. Livraison : Respect du DHOL 17
4.2.1.1. Gestion du trafic 18
4.2.1.2. Recettes à matériaux 18
4.2.2. Appareil de levage 18
4.2.3. Grue mobile 18
4.2.4. Utilisation de treuils, palans, etc. 19
4.3. DÉLIMITATION ET AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE 19
4.3.1. Zone de stockage 19
4.4. LES CONDITIONS DE STOCKAGE ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DES DÉCOMBRES 20
4.4.1. Gestions des déchets 20

4.5. LES CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX DANGEREUX UTILISES 20
4.5.1. Produit et matériaux C.M.R. (Cancérogène Mutagène Reprotoxique) 20
4.5.2. Amiante 22
4.5.3. Poussière bois 23
4.5.4. Silice 23
4.6. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCÈS PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE GÉNÉRALE 24
4.6.1. Protections collectives contre le risque de chute de hauteur 24
4.6.2. Protections collectives sur les baies (allège inférieure < 1m) 24
4.6.3. Protection des Trémies et réservations 25
4.6.4. Échafaudages 25
4.6.5. Installation électrique 26
4.7. LES MESURES PRISES EN MATIÈRE D'INTÉRACTIONS SUR LE SITE 27
4.7.1. Généralités 27
4.7.2. Chutes d'objets 27
4.7.3. Coactivité des tâches 27
5. LES SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DESQUELLES EST IMPLANTÉ LE CHANTIER 28
5.1. GÉNÉRALITÉS 28
5.2. INTERFÉRENCES À PROXIMITÉ DU SITE 28
5.3. INTERFÉRENCES SUR UN SITE EN EXPLOITATION 28
5.3.1. Permis de feu 28
5.3.2. Travaux sur le site en zone occupée 29
6. MESURES PRISES POUR ASSURER LA SALUBRITÉ ET LE BON ORDRE DU CHANTIER 30
6.1. MESURES GÉNÉRALES 30
6.2. CANTONNEMENT 30
6.3. RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER 30
6.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION SUR LE CHANTIER 30
6.5. CONTRÔLE D'ACCÈS 30
7. PROCEDURES D'ORGANISATION DES SECOURS 31
7.1. CONSIGNES DES PREMIERS SECOURS 31
7.2. MOYENS DE PREMIERS SECOURS 31
7.3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE 31
7.4. CONDUITE À TENIR EN PRÉSENCE D'UN BLESSÉ 31
7.5. LISTE DES SECOURISTES PAR ENTREPRISES 31
7.6. LISTE DU MATERIEL DE PREMIERS SECOURS PAR ENTREPRISE 32
7.7. MESURES PRÉVUES POUR L'ÉVACUATION RAPIDE D'UN BLESSÉ 32
7.8. AFFICHAGE OBLIGATOIRE RÈGLEMENTAIRE 32
8. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES 34
8.1. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PLANS PARTICULIERS POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS) 34
8.2. GESTION DES SOUS-TRAITANTS 35
8.3. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES (DIUO) 35
8.4. PRINCIPES DE RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL 35
9. ANNEXES 35

PRÉAMBULE

Cette opération sera réalisée en prenant en compte la réglementation sur l'Hygiène, la Santé et la Sécurité sur les chantiers de bâtiment, de génie civil et de Travaux Publics.
Le présent Plan Général de Coordination est établi en application de la Loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993, du décret 94.1159 du 26 décembre 1994, et des décrets en découlant. Ces textes modifient les dispositions du code du travail applicables aux opérations dans le B.T.P.

1.1. LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE P.G.C.

SPS	Sécurité et Protection de la Santé
RJ	Registre Journal de Coordination
PGC	Plan Général de Coordination
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
DIUO	Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage
DREETS	Inspection du Travail
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé du Travail
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LE CHANTIER

2.1. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1.1. Adresse, Situation et accès de l'opération

résidence Universitaire Madeleine	19 et 21 rue Lainé Laroche 49100 ANGERS

2.1.2. Description sommaire des travaux

Les travaux ont pour objet Réhabilitation énergétique cité universitaire Bourgonnier

2.1.3. Plans et Documents de référence

Pour pouvoir rédiger ce Plan Général de Coordination, le Coordonnateur SPS s'est servi du plan transmis DCE.

2.1.4. Environnement - Diagnostics réalisés avant travaux

OBJET	RAPPORT	CONCLUSIONS
AMIANTE	**Qualiconsult n°349011**	*Présence d'amiante – Les entreprises prendront connaissance des rapports de repérage amiante avant travaux pour les travaux de désamiantage*

2.1.5. Durée prévisionnelle des travaux

Délai : 12 mois

2.1.6. Liste des Lots – Entreprises

Entreprises

Non connues à ce jour ☒

LISTE DES LOTS Phase : DCE		
	en date du :	*22-juin-26*
n° lot	**Désignation**	
1	Démolition - Désamiantage - Travaux sur existant	
2	Façade ossature bois - Bardage bois - Menusierie extérieure aluminium	
3	Isolation par l'extérieur	
4	Menuiserie extérieure aluminium - Serrurerie	
5	Menuiserie intérieure bois	
6	Cloisons sèches - Plafonds	
7	Peinture	
8	Eléctricité	
9	Chauffage - Ventilation - Plomberie	

2.1.7. Détermination du niveau du chantier

Rappel :
Catégorie 3 inférieur à 500 hommes / jours
Catégorie 2 supérieur à 500 hommes /jours mais inférieur à 10 000
Catégorie 1 supérieur à 10 000 hommes / Jours

Au regard du volume Hommes -jours, le chantier est classé en **Niveau 2** au sens de l'article **R.4532-1** du décret N°94-1159 du 26 décembre 1994.

Le chantier est donc soumis à déclaration préalable, transmise par le maitre d'ouvrage aux organismes officiels de prévention (Inspection du travail, CARSAT, OPPBTP) au moment du dépôt du permis de construire (30 jours avant démarrage s'il n'y a pas de permis)

Le chantier n'est pas soumis à CISSCT

2.1.8. Présentation du Maître d'Ouvrage et acteurs décisionnaires ou consultatifs

Maître d'Ouvrage		
	CROUS DE NANTES 2 boulevard Guy Mollet 44300 NANTES	02 28 07 34 16 immobilier.marches@crous-nantes.fr

Assistant à Maîtrise d'Ouvrage		
	MOTIC 9 rue des Acacias 44190 BOUSSAY	**Gilles LE GOVIC** 06 43 55 21 21 glegovic@motic.fr

Maître d'Oeuvre		
	ATELIER VIGNAULT ET FAURE 23 rue Louis Lumière 44000 NANTES	02 51 25 02 49 architectes@vxf.fr

Coordonnateur SPS		
	<u>Siège social</u> 12 avenue Jules Verne 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE 02 51 71 93 30 **<u>Bureau d'Angers</u>** 152 avenue Patton CS80111 49001 ANGERS	Coordonnateur SPS – Conception **Fabien ROUILLÉ** 07 86 98 43 45 frouille@atae.fr Coordonnateur SPS – Réalisation **Olivia GODEFROY** 06 64 23 27 36 ogodefroy@atae.fr

2.2. COORDONNÉES DES ORGANISMES

2.2.1. Organismes de prévention

Organisme et Représentant	Adresse	N° Tél
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION	**DDETS -** Inspection du travail Unité de contrôle n°1 Angers/Segré 12 rue Papiau de la Verrie – CS 23607 49036 ANGERS Cedex 1	02 41 54 53 91
Carsat Retraite & Santé au travail	**CARSAT Pays de la Loire** - Contrôle de sécurité 2 Place de Bretagne 44932 NANTES Cedex 9	02 51 72 84 24
OPPBTP La prévention BTP	**OPPBTP** 275 Bd Marcel Paul – Bât D - 1er étage 44800 SAINT HERBLAIN	02 40 49 68 02

2.2.2. Organisme de secours

Organisme	Adresse	N° Tél
15	**SAMU**	**15**
POLICE NATIONALE / GENDARMERIE	**POLICE / GENDARMERIE**	**17**
18 ou 112	**POMPIERS**	**18**
112 SOS	**TOUTES URGENCES (Portable ou Fixe)**	**112**

3. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS

3.1. INSTALLATION COMMUNE ET ORGANISATION DU CHANTIER

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Objet	A la charge du lot
Plan d'installation de Chantier pour chaque phase du chantier	**Lot 03 Isolation extérieur**
Autorisations administratives liée à l'installation du chantier • Occupation du domaine public • Modification du stationnement et de la circulation des véhicules autour de l'emprise • Occupation du domaine public (Modification de la circulation des piétons autour de l'emprise) • Arrêtés de circulation • Autorisations de survol • DICT	**Lot 03 Isolation extérieur**
Autorisations domaine public • Occupation du domaine public • Modification du stationnement et de la circulation des véhicules autour de l'emprise • Occupation du domaine public (Modification de la circulation des piétons autour de l'emprise) • Arrêtés de circulation • DICT	**Chaque entreprise en ayant besoin**
Panneau de chantier Affichage des coordonnées des intervenants visibles sur la voie publique – entreprises titulaires et sous traitants	**Lot 03 Isolation extérieur**
Salle de réunion – Sanitaires et WC – Vestiaires / Réfectoire	**Lot 03 Isolation extérieur**
Raccordement base vie depuis les réseaux mis à disposition sur le site	**Lot 03 Isolation extérieur**
Nettoyage Entretien Base vie	**Lot 03 Isolation extérieur**
Clôtures de Chantier : - Clôture de 2m + portail de chantier CF ci dessous	**Lot 03 Isolation extérieur**

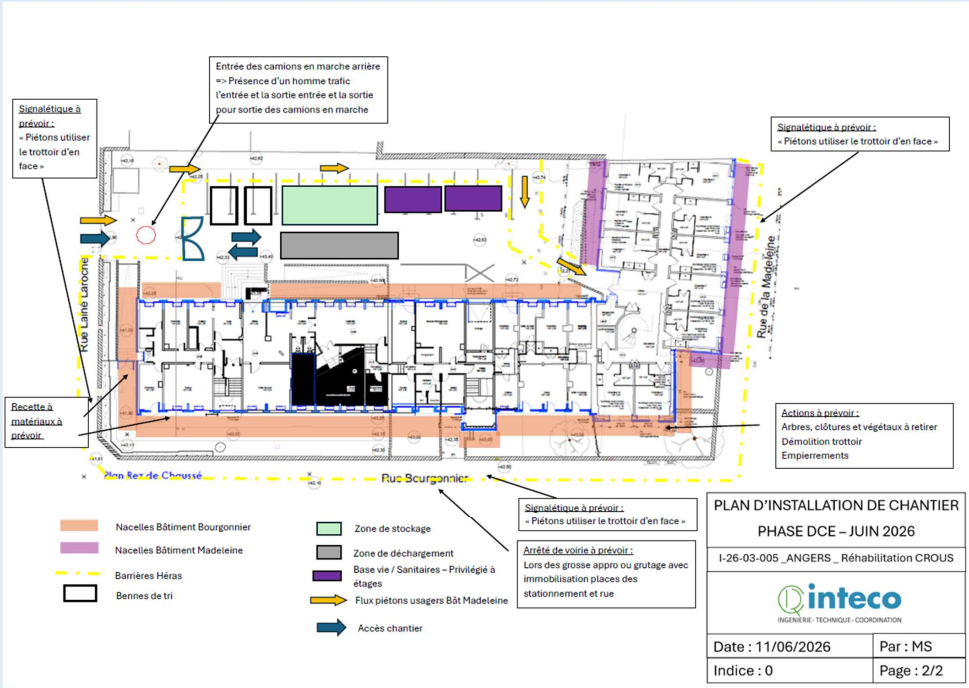
Objet	A la charge du lot
Électricité complémentaire : coffrets de chantier + éclairage de circulation	**Lot 09 ELECTRICITE**
Distribution points d'eau complémentaires de chantier Alimentation de postes d'eau répartis sur l'ensemble du chantier avec à minima un point de puisage par niveau et par cage d'escalier. La distance maximale entre deux points de puisage ne peut excéder 40m.	**Lot 10 CHAUFFAGE – VENTILATION - PLOMBERIE**
Consignation des réseaux	**Lot 09 ELECTRICITE et Lot 10 CHAUFFAGE – VENTILATION - PLOMBERIE**
Mise en œuvre d'un empierrement pour circulation des nacelles	**VRD**
Balisage aire de stockage suivant le DHOL de l'entreprise	**Chaque entreprise**
Mise en place aire de livraison avec quai de déchargement	**GO**
barillet de chantier + boite à clé	**Lot 03 Isolation extérieur**
Mise en oeuvre de fermeture provisoire des différentes zones de chantier est prévue pour cette opération conformément aux demandes du maître d'oeuvre. Il sera prévu au minimum des fermetures par niveaux et à la limite des joints de dilatation de structure en fonction des phases de travaux. Comprenant : **Cloisonnements provisoires intérieurs étanches avec porte d'accès et/ou d'issue de secours** **si nécessaire permettant de confiner la zone de travaux, y compris enlèvement en fin de travaux et remise en état en fonction des phases de travaux.** **Ouvrages de protection et d'isolement avant travaux droit des baies/ouvertures existantes** **pour éviter les propagations des poussières dans les locaux non concernés par les travaux en** **fonction des phases de travaux.** **L'installation de ces fermetures provisoires incombe au gestionnaire du compte prorata. Il est, à ce titre, pénalisable, comme il le serait pour le retard l'un des quelconque de ses propres ouvrages, si l'absence de fermetures provisoires engendre une gêne ou un retard dans l'évolution générale du chantier.**	**Lot 03 Isolation extérieur**
Sapine à matériaux conformément au PIC pour les livraisons dans le bâtiment : Men ext,etc	**Lot 03 Isolation extérieur**

3.2. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC)

Pendant la période de préparation et au plus tard au démarrage effectif des travaux, les plans d'installations de chantier prévus pour chaque phase principale de travaux seront présentés au CSPS.
Lors de cette période de préparation les entreprises transmettront au producteur du Plan d'installation de chantier, leur besoins (Container, Zone de stockage, aire d'assemblage, de grutage, fluides…).

Ces plans seront affichés au mur du bureau de chantier. Toutes les entreprises devront se conformer aux dispositions portées sur ce plan.

Proposition de PIC faite par la MOE en concertation avec le CSPS (CF DCE).



3.3. BASE DE VIE ET CLÔTURE DE CHANTIER

La base de vie en fonction des effectifs devra être conforme à la fiche OPPBTP, elle sera mise en place préalablement à toute intervention concernant le démarrage du chantier, à savoir avant l'arrivée de la première entreprise ou suivant les préconisations de l'aide-mémoire BTP réalisé par l'INRS et fournit gracieusement par les services prévention des CARSAT.

Ces préconisations précisent la nécessité de mettre à disposition du personnel :

- 1 réfectoire éclairé (1,25m² par personne), chauffé, possédant tables en nombre, chaises ou bancs, chauffe-gamelle (suivant si le personnel prend ses repas sur site)

- Des vestiaires qui seront dimensionnés sur la base de 1,5 m^2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase de travaux, pendant toute la durée de l'opération. Ils seront chauffés et climatisés
- 1 cabinet d'aisance pour maximum 20 personnes + 1 urinoir pour 20 personnes
- 2 cabinets d'aisance pour 20 femmes. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau
- Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques
- 1 lavabo pour maximum 10 personnes avec eau potable chaude et eau froide
- Lors de fortes chaleurs un réfrigérateur sera mis à disposition du personnel, ainsi que de l'eau potable fraîche. (Code du travail)

Seront seulement tolérés les sanitaires raccordés aux réseaux ou sur fosse.
Dans le bureau de chantier les entreprises mettront à disposition le registre de vérification des appareils de levage, des chariots, des appareils à pression, le registre de vérification des installations électriques de chantier.
Elles présenteront sur demande les registres du personnel.

TELEPHONE ET MOYEN D'ALERTE
Le téléphone de chantier sera le portable des entreprises en place.

Entretien des installations communes de chantier
Le nettoyage des installations de chantier sera effectué chaque fois que nécessaire, à la charge du compte prorata.
Le compte prorata devra établir un contrat de maintenance de la base vie – locaux communs / sanitaires, avec une entreprise habilitée. Ce nettoyage devra s'effectuer conformément au code du travail. Le matériel hygiénique et d'entretien devra toujours être à disposition sur site.
Une feuille de suivi sera affichée.
L'accès à la base de vie sera propre, praticable et entretenu en état.

Clôture de chantier
Cette clôture devra être mise en place avant le début des travaux.

La clôture sera composée de grilles reliées les unes aux autres par 2 colliers anti-intrusion afin d'interdire toute intrusion de personne extérieure.

Cette clôture sera lestée et contreventée de manière suffisante, y compris pour résister lors de vents forts, pour toute la durée du chantier.

Un portail d'accès au chantier sur roues fermant à clé sera installé. Les grilles Héras en guise de portail ne seront pas tolérées.



Des panneaux " CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC " et " PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE " seront apposés sur les clôtures et la périphérie du chantier.
Les enceintes de chantier resteront parfaitement closes pendant les périodes d'absence de personnel sur le chantier et pendant les travaux, de manière qu'aucune personne extérieure au chantier ne puisse s'introduire dans les zones de travaux.

3.4. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

3.4.1. Généralités

Les entreprises prendront connaissance des études des sols qu'a fait établir le Maître de l'Ouvrage et prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'éboulement, renversement, ensevelissement et de pollution de l'environnement.

3.4.2. Épuisement

En cas de présence d'eau dans les fouilles ou ouvrages enterrés (périphérie des bâtiments), le lot GO devra la mise en place de pompe jusqu'à assèchement et épuisement permanent.

3.4.3. Ouvrages et Réseaux enterrés et aériens (DICT)

Sur la base des récépissés de DT et du résultat des investigations complémentaires réalisées par le MOA, les DICT seront adressées aux concessionnaires par chaque entreprise devant effectué des travaux de terrassement ou à proximité de réseaux aériens.
Les travaux ne pourront pas commencer sans l'obtention préalable des récépissés des DICT et piquetage des réseaux. Ces récépissés devront être disponibles en permanence sur le chantier.
Les interventions à proximité de réseaux sensibles devront respecter les précautions spécifiques précisées par l'exploitant ou à défaut, les prescriptions et recommandations techniques fixées par le guide technique prévu par l'article R554-29 du code de l'environnement.
Dès le début du chantier le maitre d'ouvrage fera procéder au marquage ou piquetage des réseaux conformément aux dispositions de l'article R554-27 du code de l'environnement et assurera le maintien en bon état ce marquage ou piquetage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les personnes intervenant à proximité de réseaux sensibles, pour le compte de l'entreprise comme encadrant, conducteur de travaux ou conducteur des engins dont la liste figure à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 Février 2012, doivent disposer d'une autorisation d'intervention à proximité de réseaux en cours de validité (**AIPR**). Cette autorisation est délivrée par l'employeur conformément aux dispositions et selon les conditions précisées dans l'article 21 de l'arrêté du 15 Février 2012 et de son annexe N°5.

3.4.4. Engins explosifs

En cas de découverte d'un engin susceptible d'exploser, le travail doit être immédiatement interrompu, jusqu'à ce que les autorités compétentes aient fait procéder à l'enlèvement de l'engin.

Conduite à tenir :
INTERDIRE à quiconque d'y toucher : c'est là que commence le danger.
MARQUER l'emplacement de l'engin par un repère quelconque. Baliser le terrain.
ALERTER les services de secours (police, pompiers, ...)

3.4.5. Risques Incendie

Avant toute intervention par point chaud (Soudure, meulage, tronçonnage, brasage…) sur le chantier, le personnel de l'entreprise s'assurera de l'absence de produits inflammables à proximité –
Dans tous les cas chaque entreprise est Responsable de ses travaux par points chaud, y compris de la surveillance après la fin des travaux.
Sur ce chantier, l'entreprise devra établir un permis avec le maître d'ouvrage (CF 5.3.2)

3.4.6. Pollution des sols

Non connaissance de pollution sur le terrain au jour de rédaction du présent PGC
En cas de découverte de zones polluées (trace d'hydrocarbure ou autres) sur le chantier, les travaux seront immédiatement arrêtés, le Maitre d'œuvre le Concepteur et le Coordonnateur SPS devront être alertés

3.4.7. Protection de l'environnement

Interdiction de rejeter dans les égouts, dans les propriétés voisines ou dans l'air toute substance ou gaz susceptible de polluer l'environnement.
Les eaux de lavage des engins ayant contenu du béton seront collectées dans une fosse à un emplacement défini sur le plan d'installation de chantier.

- Bien veiller à l'étiquetage adéquat des produits dangereux.
- Mise à disposition sur le chantier des Fiches de Sécurité (FDS) des produits dangereux.
- Mise en place de zones de stockage adaptées aux diverses pollutions et faisant l'objet d'une signalétique spécifique.

3.4.8. Période de Forte Chaleur

Lors des périodes canicules définies par l'arrêté du 27/05/2025 fixant les seuils de vigilance météorologique par Météo France, (JAUNE -ORANGE et ROUGE) l'employeur devra prendre les mesures afin de lutter contre les épisodes de fortes chaleurs, notamment

- Utilisation de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur
- Adaptation de l'organisation du travail (comprend les horaires de travail)
- Limiter la durée et l'intensité de l'exposition.
- Aménager des périodes de repos
- **Tenir à disposition des travailleurs à minima 3 litres d'eau fraiche par jour**

De plus une Information et formation adéquates sera portés auprès des travailleurs, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur.

L'ensemble de l'article est disponible sur
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051676074

3.5. MODALITÉS D'ACCÈS AU CHANTIER

3.5.1. Panneau de chantier

Conformément à la législation en vigueur et dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, toutes les entreprises traitantes et sous-traitantes, devront faire apparaître leur dénomination sociale, et leurs coordonnées complètes sur un panneau visible depuis la voie publique. L'entreprise doit la fourniture et la pose de ce panneau de chantier. Celui-ci comprendra les informations suivantes :

- Identités de toutes les entreprises intervenantes y compris les sous-traitants
- Les coordonnées du Maître de l'Ouvrage, des Maîtres d'œuvre, du bureau de contrôle et du Coordonnateur SPS

3.5.2. Visites d'inspection commune

Toute entreprise **titulaire ou sous-traitante**, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS, en application de l'article R.4532-13.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.
Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :
- Les consignes à observer et à transmettre,
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

3.5.3. Entreprises sous-traitantes

Toutes les entreprises sous-traitantes devront obtenir l'agrément du maître de l'Ouvrage avant leurs interventions. Le contrat de sous-traitance sera établi conformément à la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

- L'entrepreneur adjudicataire du lot doit remettre le PGC et son PPSPS à son sous-traitant.
- Le sous-traitant a 30 jours pour établir son PPSPS à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre n'entraînant pas de risque particulier.
- Le sous-traitant effectuera une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux

Les travailleurs indépendants, prestataires, louageurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont assujettis au plan Général de Coordination qui leur est applicable en totalité.

3.5.4. Emploi d'entreprises étrangères

Les entreprises étrangères intervenantes devront avoir en permanence sur le chantier une personne parlant et lisant couramment le Français. L'objectif principal et de permettre l'appel des secours en cas d'urgence et de faciliter les relations avec les autres intervenants.
Tout étranger, pour exercer à temps plein ou à temps partiel une activité professionnelle salariée, doit être titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité.
Les entreprises devront traduire leur PPSPS dans la langue du personnel employé ainsi que dans la langue française

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs. Les employeurs seront tenus de respecter le décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 précisant
- les obligations des employeurs établis hors de France détachant des salariés en France en matière de déclaration préalable de ce détachement,
- les obligations de désignation d'un représentant en France
- les obligations de conservation des documents à présenter en cas de contrôle. (sur le lieu de travail)

4. MESURES DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

4.1. VOIES OU ZONES DE DÉPLACEMENTS HORIZONTALES ET VERTICALES

4.1.1. Voies de circulation horizontale

Sécurisation des voies de circulations horizontales	Réalisé	Entretenu
Mise en place d'un arrêté de voirie pour déplacement horizontale	Chaque entreprise concerné	Chaque entreprise concerné

Un ou des accès principaux au bâtiment seront identifié pour permettre aux intervenants de parvenir aux postes de travail. Ces accès doivent être **maintenus dégagés, nivelés et praticables** par tout temps et pendant toute la durée du chantier.

4.1.2. Zone de stationnement

Les véhicules particuliers sont interdits sur le chantier.
La zone de stationnement des véhicules particuliers sera définie sur le PIC.

Les zones de stationnement dans l'enceinte chantier seront matérialisées sur le PIC.

4.1.3. Circulation des véhicules et engins sur le chantier

Les zones de circulation de piétons et de véhicules seront différenciées et matériellement séparées.

Circulation de camions et engins de chantier - règles générales de circulation sur le chantier :
L'entrepreneur sera tenu de se conformer et de faire respecter par son personnel ainsi que par celui de ces sous-traitants les règles générales de circulation sur les pistes et accès de chantier développées ci-après :

- L'entrepreneur sera tenu de se conformer aux dispositions règlementaires relatives à l'insonorisation des engins de chantier. Les engins de chantier doivent être dotés d'un avertisseur sonore de recul et conforme à la règlementation en vigueur.

- Autorisation de conduite, délivrée par l'employeur, ou permis de conduire obligatoire pour tout conducteur d'engin ou véhicule routier,

- Vérifiez, avant mise en fonctionnement de l'engin que personne ne risque d'être heurté au démarrage,
- Respectez la signalisation temporaire ou permanente en place,

4.1.4. Circulations verticales des piétons

Toutes les circulations provisoires verticales pour piétons seront sécurisées pendant toute la durée des travaux. L'organisation de ces circulations est suivie et maintenue par le MOE avec diffusion au C SPS.

Les escaliers existants seront utilisés pour accéder aux étages.

Lors des phases VRD, l'entreprise aménagera des accès sécurisés et réglementaires en fond de fouille.

4.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX ET MATERIELS

4.2.1. Livraison : Respect du DHOL

Le document DHOL (annexe 1) répond aux recommandations R 476 et R 477 de la CARSAT, et l'objectif de ce document est de vous aider à préparer vos chantiers afin de diminuer les manutentions manuelles qui sont à l'origine de 50 % des accidents du travail sur les chantiers (blessures aux mains, au dos, aux pieds, chutes…etc.).

Ce document contient des moyens de réflexion pour organiser vos livraisons, mais ceci ne peut se faire sans une visite préalable sur chantier (voire, renouvelée si les livraisons sont étalées dans le temps), pour observer les possibilités de stockage et de circulation des véhicules et engins de manutention.
Pour organiser les manutentions et livraisons horizontales et verticales, il faut également observer le PIC, voire demander des évolutions **et surtout consulter le maître d'œuvre (ou OPC) qui gère le planning de chantier et l'organisation générale de chantier.**

Par conséquent, le document relatif à vos livraisons de chantier que vous aurez élaboré est à fournir au maître d'œuvre et/ou l'OPC, et à joindre à votre PPSPS.

Avant chacune de vos livraisons (**<u>après accord du maître d'œuvre</u>**), vous pouvez également adresser un mail aux acteurs du chantier auquel vous joignez un plan (livraisons, manutentions, stockages) et les caractéristiques de vos livraisons (volumes, poids, fréquences, durées...).

<u>Bien évidemment</u>, l'organisation prévue pour vos livraisons et approvisionnements, <u>afin de diminuer les manutentions manuelles</u>, est à porter à la connaissance de votre encadrement, vos salariés, livreurs et prestataires.

4.2.1.1. Gestion du trafic

Chaque entreprise désigne un responsable trafic. Cette personne organise, avec les éléments qui lui sont fournis par les entreprises titulaires et sous-traitantes, les arrivages de matériels et matériaux, afin d'éviter un afflux de véhicules entravant la sécurité du site et des circulations extérieures. Il s'assurera de la bonne circulation des véhicules sur le site et signalera à la Maîtrise d'œuvre les anomalies constatées. Il assure également le contrôle d'accès du chantier et signale au Maître d'œuvre et Coordonnateur SPS tout manquement à l'obligation du port d'autorisation d'accès.

4.2.1.2. Recettes à matériaux

Des recettes à matériaux sont mise en place par le LOT 03 Isolation par l'extérieur pour permettre les livraisons dans les étages avec des camions grues. Ces recettes doivent pouvoir recevoir l'équivalent d'une palette de placo en termes de poids et de surface.

4.2.2. Appareil de levage

Tous les appareils de levage et de manutention ne peuvent pénétrer sur le chantier que s'ils ont été examinés et contrôlés dans les conditions prévues par la règlementation. Leur accès est soumis à la présentation du carnet spécial consignant les résultats d'épreuves, examens et inspection prévues par la règlementation. Tout engin non en règle sera refoulé. A cet égard il ne sera admis sur le chantier que les engins de levage accompagné d'un rapport de vérification et d'épreuve sans réserve

En cas de location, l'entrepreneur utilisateur de l'appareil loué doit exiger la remise du certificat de conformité et s'assurer auprès de loueur que les vérifications avant mise en service et les vérifications générale périodiques ont été bien effectuées. Si ces vérifications ont été assurées régulièrement depuis la date de mise en service, l'entrepreneur doit uniquement faire procéder à l'examen d'adéquation et à l'examen de l'état de conservation prévus par la règlementation. Les autorisations de conduite devront être présentes sur le site.

4.2.3. Grue mobile

Avant la mise en service, l'entreprise effectuera un examen d'adéquation, afin d'appréhender l'environnement (DICT, Portance des sols …)

Grue mobile : L'utilisation d'un engin de levage mobile, pour un déplacement ou un déchargement, doit faire l'objet d'une convention entre les 2 parties. L'arrimage de la charge est de l'entière responsabilité de l'entreprise utilisatrice.

4.2.4. Utilisation de treuils, palans, etc.

a) L'utilisation de ces appareils doit apparaître à l'établissement du PPSPS avec le détail d'utilisation et de fixation.
b) Un registre de sécurité propre à l'appareil doit être ouvert par l'entreprise utilisatrice.

Une réception par un organisme agréé doit être faite, avant la mise en service. Le PV de contrôle doit être communiqué au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.

c) Si ces appareils sont fixés à un relevé béton, à une poutre béton ou métallique, en sous face de dalle, etc., une note de calcul doit être faite et un accord de l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage qui servira de support doit être obtenu.
d) Si ces appareils sont déplacés et utilisés dans des conditions semblables, l'entreprise utilisatrice doit mentionner au registre les dates et lieux de montages et démontages. Ces opérations de déplacement seront réalisées par le même responsable et le registre signé par cette personne.

FIXATIONS DE MOYENS DE LEVAGE SUR LES OUVRAGES

Les entreprises souhaitant se servir de l'ouvrage comme support d'accrochage devront en faire la demande écrite au MOE. Si cette possibilité était retenue, elle nécessiterait une étude de résistance de la part du bureau d'études structure, l'accord du MOE et du coordonnateur.
Il en est de même pour les recettes qui seront adaptées aux charges à recevoir et ne pourront recevoir ces charges sans un accord technique du MOE.

4.3. DÉLIMITATION ET AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

4.3.1. Zone de stockage

Des zones de stockages extérieures seront affectées aux entreprises, en fonction des surfaces disponibles. Lors de la période de préparation chaque entreprise transmettra au rédacteur du Plan d'installation de Chantier, ses besoins en zone de stockage (surface, volume, date et durée ...). Ces emplacements seront matérialisés sur le plan d'installation de chantier. L'entreprise titulaire d'une zone de stockage est totalement responsable de sa zone.

Elle doit en assurer : le nettoyage, le balisage, la sécurité, afin d'éviter un basculement ou un effondrement, la protection contre les intempéries, l'envol inopiné des protections... Ces stockages ne doivent pas comporter de matières inflammables.

Organisation des aires de stockage :

- Les aires de stockage permettent d'entreposer le matériel et les matériaux indispensables au bon fonctionnement du chantier. Un espace de minimum de 50 cm doit être conservé entre les différents colis.
- Ces aires doivent être maintenues dans un état irréprochable sur toute la durée du chantier.

4.4. LES CONDITIONS DE STOCKAGE ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DES DÉCOMBRES

4.4.1. Gestions des déchets

Objet	Réalisé	Entretenu
Mise en place, gestion et évacuation de **bennes à déchets** sélectifs Affichage d'un panneau d'information général devant la zone de stockage afin d'expliciter à toutes les entreprises l'organisation et la gestion du tri sélectif.	**LOT 03 Isolation extérieur**	**LOT 03 Isolation extérieur**
Élimination des matériaux ou déchets dangereux L'évacuation de matériaux dangereux genre « produits inflammables, peintures… » ou autres déchets industriels spéciaux doit faire l'objet d'une spécification au PPSPS des entreprises concernées. Une évacuation particulière doit être prévue par l'entreprise propriétaire de ces matériaux ou chargée de l'évacuation de tels déchets. Une attestation devra être fournie sur la destination de ces déchets au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS.	**Individuelle par chaque entreprise**	

Dans le cas où une des entreprises serait défaillante dans le nettoyage ou l'évacuation des déchets, Il serait demandé au Maître d'Ouvrage de faire exécuter ces travaux par une autre entreprise au frais de l'entreprise défaillante. Le non-respect de cette évacuation par toute entreprise entraînera l'application des pénalités SANS PREAVIS et sur simple demande du maitre d'ouvrage, Maitrise d'œuvre, OPC ou CSPS.

ATTENTION :
Chaque Lot doit laisser ses emprises propres et libres de tous déchets/gravats après son départ.

Le non-respect de cette évacuation par toute entreprise entraînera l'application des pénalités de 200 euros par jour calendaire sans préavis.

4.5. LES CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX DANGEREUX UTILISES

4.5.1. Produit et matériaux C.M.R. (Cancérogène Mutagène Reprotoxique)

Le Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail (articles R4412-1) à imposer la prise en compte du risque lié à l'utilisation d'agents chimiques.

Il appartient à chaque chef d'entreprise de faire un état exhaustif des risques chimiques engendrés par leurs activités et d'intégrer dans leur PPSPS les moyens retenus pour leurs salariés ainsi que les autres entreprises intervenantes sur le chantier.

Une signalisation adaptée sera notamment mise en place dans les zones présentant un risque et/ou des mesures de prévention particulières doivent être mises en œuvre.

Les produits seront parfaitement identifiables par des étiquettes réglementaires. Avant utilisation des produits une évaluation des risques sera réalisée par l'entreprise. La fiche de donné de Sécurité sera mise

à disposition du personnel. Les mesures de prévention, en ce qui concerne notamment la manipulation, le stockage seront décrite dans le PPSPS et respectées par le personnel sur le chantier

4.5.2. Amiante

Des rapports de repérage amiante avant travaux (RAAT) ont été réalisés. Il a été repéré des produits ou matériaux contenant de l'amiante.

Les rapports sont joints au DCE. L'entrepreneur est tenu d'appliquer les règlementations du code du travail, code de la sante publique, code de l'environnement etc. liés aux travaux sur matériaux contenant de l'amiante, ainsi que le document ED6091 de l'INRS.

Rappel : L'entreprise réalisant des travaux de désamiantage doit être certifiée par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).
Certification 1552 « Traitement de l'amiante »

ATTENTION : une mesure « point 0 » sera obligatoirement réalisée avant toute intervention dans chacune des zones dans lesquelles de l'amiante aura été identifiée.

Tous les matériaux contenant des fibres d'amiante, présents dans les bâtiments, seront repérés par l'entreprise en charge des travaux, y compris curage dans les volumes concernés, au moyen d'une étiquette adhésive ou au moyen d'un marquage à la bombe de peinture avec identification par le symbole **(A), avant toute intervention dans le bâtiment – pré curage, curage, etc.**

L'entreprise en charge des travaux devra le remplacement, autant que nécessaire, de ces étiquettes, en cas de décollement ou de disparition, et la mise à jour du marquage et de l'identification à l'avancement des travaux de curage.

TRAVAUX intervenant en SS3
Pour les opérations de retrait :

- L'entreprise de désamiantage devra établir un plan de retrait.
- Ce plan sera soumis à l'avis du médecin du travail, du CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel. Il sera transmis 1 mois avant le démarrage des travaux à l'Inspecteur du Travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP.
- Tous les moyens seront mis en place, pour que seules les personnes autorisées accèdent aux zones de désamiantage.
- Les éventuels travaux en sous-section 4 feront l'objet d'une note méthodologique détaillée.
- L'alimentation en eau des sas et de la base vie d'approche sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux.
- L'entreprise en charge des travaux effectuera l'alimentation électrique de ses installations de façon séparée, depuis le coffret mis à disposition par l'entreprise en charge de l'alimentation électrique de chantier.
- Cette installation sera secourue; la mise en œuvre d'un groupe autonome de puissance adaptée est à la charge de l'entreprise en charge des travaux.
- L'entreprise en charge des travaux implantera ses déprimogènes de façon à minimiser les nuisances sonores vis-à-vis des autres intervenants, comme vis-à-vis des tiers (passants, voisinage).

La liste du personnel (formé et apte médicalement) sera mise à disposition sur le site. Les zones de stockage des déchets devront être parfaitement clôturées et signalées.

L'entreprise transmettra les résultats des mesures de restitution avant intervention des autres entreprises. Les mesures de restitution 1 (mesures de « fin de chantier amiante ») seront établies par l'entreprise en charge des travaux.

Une mesure de restitution après déconfinement sera réalisée par le Maître d'Ouvrage, avant poursuite des travaux. Les mesures de restitution 2, avant restitution des locaux aux occupants, sont à la charge du Maître d'Ouvrage, en application du Code de la Santé Publique.

Les contrôles visuels sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Ils seront effectués aux dates définies d'un commun accord avec l'entreprise en charge des travaux, dates proposées au Maitre d'Œuvre au moins 15 jours avant intervention du contrôleur visuel. L'entreprise de désamiantage devra fournir au Maître d'ouvrage les bordereaux de suivi des déchets contenant de l'amiante.

4.5.3. Poussière bois

Les travaux de menuiserie (rabotage, perçage, sciage…) du bois génèrent des poussières fines de bois. Ces poussières peuvent être à l'origine de cancer des sinus. Il est donc nécessaire de mettre en place des systèmes de captation à la source des poussières et d'utiliser des équipements de protection individuelle (masque, lunettes, etc.).
Tous les travaux de menuiserie bois se feront dans un local isolé. Aucune coactivité n'est autorisée.

4.5.4. Silice

Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail figurant sur la liste des procédés cancérogènes (arrêté du 26 octobre 2020), des mesures de prévention particulières sont applicables aux travailleurs exposés aux poussières alvéolaires de silice cristalline (articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail relatifs aux dispositions particulières des CMR (agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).

Ces poussières peuvent être à l'origine de cancer. Il est donc nécessaire de mettre en place des systèmes de captation à la source des poussières et d'utiliser des équipements de protection individuelle (masque, lunettes, etc.).
Tous les émettant de la silice se feront dans un local isolé. Aucune coactivité n'est autorisée.

4.6. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCÈS PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE GÉNÉRALE

4.6.1. Protections collectives contre le risque de chute de hauteur

Mise en place des protections collectives contre le risque de chute de hauteur	A charge du Lot	Entretenues
Phase facade : - Garde-corps provisoire en cas de trémie toute hauteur	**Lot 02 FACADE OSSATURE BOIS – BARDAGE BOIS**	MEN ext

Commenté [OG1]: Étant donné que le lot principal devient le lot 03 dois je aussi lui inclure les protections collectives sachant que je trouve plus cohérent de mettre le FOB sur ce sujet ?

Chaque entreprise est totalement responsable de l'organisation de la sécurité et de la protection, de son personnel en cas d'intervention sur un secteur ou zone non protégé ou à risque. En cas de situation de danger grave et imminent, toute personne se doit de faire suspendre les travaux ou l'opération en cours jusqu'à la suppression du ou des dangers évidents.
Le délit de mise en danger ou de non-assistance, est sévèrement puni par la loi. Toutes les entreprises intervenantes utiliseront un personnel habilité, formé et compétent.

L'ensemble des postes de travail en hauteur seront équipés de protections collectives. Ces protections seront propres aux risques de l'activité de l'entreprise, mais aussi doivent tenir compte des risques importés émanant des entreprises en Coactivité. Les employés des entreprises s'engagent à respecter le PGC ci-dessous ainsi que le PPSPS de leur entreprise.

Les escabeaux doivent comporter une plate-forme de travail avec garde-corps périphérique. **Pour rappel les échelles ne sont pas des postes de travail.**

Les solutions collectives seront prioritaires sur toutes les solutions individuelles. ***Exemple :*** garde-corps au lieu de harnais.

Les solutions de protections collectives visent à une obligation de résultat. L'entreprise responsable des protections mettra tous les moyens nécessaires (humains et matériels) à la remise en place, à l'entretien ; à la résistance et le maintien en conformité de la totalité des protections collectives pendant toute la durée de leurs travaux.

Les protections collectives seront étudiées avec le coordonnateur et la maitrise d'Oeuvre, elles seront **efficaces et permanentes**. Leur entretien sera assuré par l'entreprise désignée. **Ces protections ne doivent pas être démontées avant la mise en place des ouvrages définitifs.**

Leurs mises en place ne devront pas gêner l'activité et la continuité du chantier.

Dès la période de préparation, l'entreprise mettant en place les protections collectives, étudiera avec les autres entreprises concernées, les caractéristiques et implantation des protections envisagées.
L'objectif étant de préserver dans l'espace et le temps, la continuité des protections, et notamment lors de chaque tâche, et jusqu'à la mise en sécurité de la zone définitive.

4.6.2. Protections collectives sur les baies (allège inférieure < 1m)

Les garde-corps provisoires de chantier devront répondre à la Norme NFP 93.340. Tout autre matériel est à proscrire. L'implantation des garde-corps sera définie, pour permettre la pose des menuiseries Extérieures sans la dépose des protections

4.6.3. Protection des Trémies et réservations

L'entreprise mettra au point une solution, qui permettra d'exécuter les différents travaux sans interruption de la sécurité. Toutes trémies seront fermées par un moyen qui empêche la chute de personnes et d'objets, et qui supporte des charges équivalentes au reste du plancher. Les fixations des protections seront telles qu'aucune manœuvre involontaire ne puisse nuire à son efficacité.

L'utilisation du Polystyrène est à proscrire. La protection des trémies supérieur à 100mm doit de faire soit par un moyen d'obturation fixe soit par garde-corps périphériques (avec lisse, sous-lisse et plinthe).

4.6.4. Échafaudages

Tous les échafaudages seront conformes aux réglementations et normes en vigueur. Tout matériel non révisé et ne pouvant assurer son rôle par manque de garanties de mise en sécurité du personnel sera immédiatement interdit d'accès et évacué du site. Il ne sera pas admis sur le site de montages mixtes de moyens d'élévation (assemblage de matériel de plusieurs marques d'échafaudages).

Les échafaudages tubulaires seront obligatoirement montés par des équipes spécialisées et compétentes et contrôlés avant utilisation suivant une procédure de type " contrôle externe " (vérification formalisée par un P.V. et effectuée par un spécialiste ne faisant pas partie de l'équipe de montage). A défaut, le coordonnateur SPS pourra exiger la vérification par un organisme agréé.

Les entreprises privilégieront les échafaudages du type MDS, de catégorie 1 uniquement, et mis en œuvre conformément aux dispositions de la parution ED 6074 de l'INRS. En cas d'impossibilité technique - démontrée - de mise en œuvre d'échafaudages type MDS, les échafaudages devraient être conformes à la recommandation R 408 de la CNMATS, ainsi qu'à l'arrêté du 21 décembre 2004.

La charge maximale pouvant être posée par plateau sera OBLIGATOIREMENT inscrite de manière visible sur chaque échafaudage afin d'en informer chaque utilisateur. ***Chaque entreprise utilisatrice de l'échafaudage se doit de vérifier le bon affichage du PV de réception AVANT toute utilisation.***

L'entreprise mettant en place l'échafaudage devra s'assurer de sa conformité. Le PV de vérification sera consigné dans le registre de sécurité, et le PV de réception sera affiché, ainsi que les conditions d'utilisation. ***Au droit des accès du bâtiment, l'échafaudage sera équipé d'auvents de protections efficaces.***

Durant son intervention, l'entreprise pourra mettre à disposition son échafaudage de pieds à toutes les entreprises devant y travailler (pose des descentes d'eau pluviale, etc.) Toutes ces interventions seront planifiées par le Maitre d'œuvre. Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, chaque chef d'entreprise utilisatrice de l'échafaudage doit s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent ont été réalisées. Dans le cas contraire, il lui appartient de réaliser les vérifications nécessaires. ***Dans tous les cas une convention de prêt sera réalisée entre les différentes entreprises.***

4.6.5. Installation électrique

Toutes les installations électriques seront conformes au décret du 14/11/88 modifié, à la Norme NFC 15.100, et à l'aide-mémoire BTP INRS ED790. Elles seront contrôlées par un organisme agréé :

- Au début du chantier (avant mise en service)
- Tous les ans
- A chaque modification ou extension

Une copie des rapports de vérification sera tenue à disposition dans le bureau de chantier et **une copie sera envoyée au CSPS.**

Toutes les armoires électriques de chantier devront être cadenassées, et protégées par des disjoncteurs haute sensibilité (30mA), seul un personnel habilité aura accès aux armoires électriques. Si elle n'est pas réalisée en aérien, les câbles de l'installation électrique ne pourront se trouver à même le sol lorsqu'il traverse des voies de circulation horizontales : ***Ils devront être enterrés.*** Des fourreaux enterrés seront mis en place par lors des phases VRD (en première phase) en concertation avec l'entreprise installatrice, pour les traversées de voiries. Les prolongateurs électriques ne devront jamais se trouver dans les parties inondées.

Les différents équipements portatifs des entreprises seront raccordés sur les coffrets électriques implantés sur les différents niveaux. Ces coffrets seront espacés de façon à pouvoir utiliser des enrouleurs de 25m maximum. L'ensemble des prises de ces coffrets électriques sera protégé par des disjoncteurs différentiels de 30mA.

4.7. LES MESURES PRISES EN MATIÈRE D'INTÉRACTIONS SUR LE SITE

4.7.1. Généralités

Les travaux en superposition sont formellement interdits, en l'absence de dispositions particulières le permettant. Les zones se trouvant dans cette situation sont gelées provisoirement ou équipées de protections lourdes adaptées aux risques (auvents, tunnels de circulation, etc.). Ces travaux seront détaillés et explicités dans le PPSPS de l'entreprise concernée.

4.7.2. Chutes d'objets

Il est de la responsabilité de tout entrepreneur de prévenir la chute d'objets pendant la réalisation d'une tâche par l'un de ses salariés. Tous les moyens de préventions doivent être mis en place à cet effet : auvent, filet, platelage, plinthes sur échafaudage, dispositifs d'interdiction d'accès de la zone à risque, mise en sécurité de l'outillage individuel par dragonne...

4.7.3. Coactivité des tâches

a) Toutes les dispositions doivent être prises, pour éviter la programmation de travaux en coactivité dangereuse.

b) En situation de Coactivité, les mesures de protections doivent être prises par l'entreprise qui crée les risques et ceci en accord avec les entreprises environnantes (PPSPS).

S'il est constaté que les mesures prévues aux PPSPS ne sont pas respectées ou insuffisantes, une consigne d'arrêt immédiat sera signifiée à l'entreprise.
d) Des risques de maladies professionnelles pouvant résulter de Coactivités, il est impératif que soient mis en place et détaillés dans le PPSPS les moyens de ventilation, de mise hors d'air, de prévention contre les bruits, la poussière, l'émanation de gaz ou vapeurs toxiques...

5. LES SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DESQUELLES EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

5.1. GÉNÉRALITÉS

L'entreprise a en charge le balisage général du chantier afin de le rendre clos et indépendant vis-à-vis de l'existant. Tous travaux devant être effectués en dehors de ce périmètre est sous la responsabilité de chaque entreprise avec son obligation de balisage, de réduction des nuisances et du maintien propre pendant et après son intervention.

Sécurité en dehors des heures travaillées
Chaque soir et chaque fin de semaine, un responsable de l'Entreprise travaillant sur site, devra s'assurer que toutes les protections sont parfaitement en place (fermeture de la clôture de chantier / coupure électrique des installations / signalisations / protections collectives en place, etc.)
Si nécessaire, un gardiennage du site en dehors des heures de travail sera demandé par le Maître d'Ouvrage.

5.2. INTERFÉRENCES À PROXIMITÉ DU SITE

La présence de riverains, piétons ainsi qu'une circulation de véhicules sera à prendre en compte dès le démarrage des travaux par l'entreprise.

Chaque entreprise devra faire ses demandes d'arrêté de circulation suivant ses travaux et livraisons.

Le maintien d'un passage piéton sécurisé sur toute la longueur de notre intervention est OBLIGATOIRE.
L'accès des piétons sera également maintenu en fonction de besoins. L'entreprise créatrice de cet obstacle a la charge de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maintenir cette bonne accessibilité à chacun.

Il est impératif que soient conservés en permanence et maintenus en service :

- Les circulations d'accès des services de secours (extérieur et intérieur)
- Alimentation en eau des bornes d'incendie
- Alimentation en électricité des réseaux sécurité
- Voies d'évacuation des bâtiments
- Alimentation en eau sanitaire

5.3. INTERFÉRENCES SUR UN SITE EN EXPLOITATION

5.3.1. Permis de feu

Chaque entreprise devant faire un point chaud, soudure, meulage, étanchéité etc. doit signer un permis feu avec le maitre d'ouvrage (ou personne compétente du site). Pour rappel un permis feu doit être effectué tous les jours pour chaque lieu d'intervention afin d'y déterminer les risques et les protections à mettre en place. Il sera signé entre le Maître d'ouvrage en fonction et la procédure interne appliquée et par l'entreprise devant intervenir.

Toute intervention au chalumeau ou autre pouvant provoquer des risques incendie par conduction, devra **IMPERATIVEMENT** vérifier les risques de conduction possible AVANT intervention et de prendre les dispositions nécessaires en fonction des travaux à effectuer.
Tout point chaud devra être observé pendant 2 heures afin de s'assurer qu'aucune conduction thermique n'est en cours dans les parties mitoyennes au point chaud.

Cette intervention est sous la seule responsabilité de l'entreprise qui est sachant et du maitre d'ouvrage qui connait les risques de son bâtiment existant et non du CSPS.

Le CSPS devra recevoir une copie de ce permis feu pour information.

5.3.2. Travaux sur le site en zone occupée

Les entreprises des Lots Techniques (Électricité/ CF et Cf et Plomberie / VMC) devront se rapprocher du BET afin de se concerter et définir ensemble tous les moyens nécessaires pour travailler en toute sécurité sur chacune des zones en travaux sur le bâtiment existant.

Chaque tranche de travaux sur l'existant va obliger à la fois de neutraliser tous les circuits (électriques, aérauliques, hydrauliques, chauffage, etc.) de la zone en travaux et de laisser en service tous les circuits des locaux / chambres mitoyennes et contiguës à ces travaux.

Il est impératif que soient maintenu en permanence et maintenu en service :

- Éclairage / éclairage de sécurité
- Circuits de ventilation mécanique
- Évacuations EU/EP

6. MESURES PRISES POUR ASSURER LA SALUBRITÉ ET LE BON ORDRE DU CHANTIER

6.1. MESURES GÉNÉRALES

Les entreprises tiendront le chantier et les zones mises à leur disposition dans un parfait état d'ordre et de propreté de façon à garantir la sécurité et la qualité requise pour ces travaux. Le nettoyage sera quotidien avec gestion et transport des déchets dans une décharge agréée. L'Entreprise devra, dans le cas où ces consignes ne seraient pas tenues, faire nettoyer les lieux aux frais du défaillant.

6.2. CANTONNEMENT

L'entreprise en charge de la base-vie devra prévoir dans son marché la fourniture des consommables (savon, essuie-mains, papier toilette, poubelles etc.). Les locaux du cantonnement seront nettoyés au minimum chaque semaine et autant que de besoin par du personnel désigné par cette entreprise.
Les sanitaires seront entretenus quotidiennement, conformément au code du travail, afin d'être maintenus dans un état de propreté irréprochable.
Sur simple demande du MOA/MOE/CSPS, la fréquence devra être augmentée jusqu'à obtention de résultat.

En cas de manquement, une amende de 200 euros/jour calendaire pourra être appliquée au compte prorata.

6.3. RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Électricité, l'eau et les réseaux d'évacuation (EU) seront disponibles à proximité des travaux.

6.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION SUR LE CHANTIER

L'objectif principal étant de limiter les chutes de plain-pied. Un nettoyage journalier par balayage et grattage sur les cheminements piétons, et routiers sera effectué par les entreprises polluantes. En fin de semaine le nettoyage sera complété par un lavage. Aucun entreposage ou stockage de matériaux, matériel et rebus ne seront tolérés sur ces voies de circulation y compris à l'intérieur des bâtiments.

6.5. CONTRÔLE D'ACCÈS

L'entreprise consignera, au quotidien, sur un registre conservé dans le bureau de chantier, son effectif sur le site et la liste nominative du personnel présent au jour le jour. Le Coordonnateur SPS et les organismes de prévention devront avoir accès en permanence à ce registre. L'ensemble du personnel de chantier portera un signe distinctif sur un vêtement ou sur son casque afin de l'identifier.

7. PROCEDURES D'ORGANISATION DES SECOURS

7.1. CONSIGNES DES PREMIERS SECOURS

A afficher dans le bureau de chantier. En cas d'accident, prévenir d'urgence :

- La gendarmerie locale,
- L'hôpital ou les Sapeurs-Pompiers,
- Le chef d'entreprise ou le responsable sécurité de l'entreprise de la victime,
- Le Coordonnateur SPS.

IMPORTANT → le responsable de l'entreprise devra prévenir de l'accident : l'inspection du travail, la CARSAT, l'OPPBTP, le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS le plus rapidement possible (maximum : 12 h).

7.2. MOYENS DE PREMIERS SECOURS

Sur le chantier, il doit y avoir en permanence :

- Au moins 1 (UN) titulaire du brevet de secourisme du travail pour 20 salariés toutes entreprises confondues,
- Une trousse de premiers secours facilement accessible et entretenue (dans le bureau de chantier et une trousse par entreprise),
- Un local abrité pour porter les premiers soins au blessé.

7.3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

- Afficher la liste des secouristes du travail dans le bureau de chantier,
- Pouvoir identifier rapidement les secouristes (ex. : signe distinctif sur le casque),
- Prévoir en permanence un secouriste minimum sur le site pour 20 (VINGT) personnes.

7.4. CONDUITE À TENIR EN PRÉSENCE D'UN BLESSÉ

Protéger la victime à 2 niveaux :
Physiologique : En soustrayant la victime à une exposition prolongée à l'origine de l'accident ou pouvant aggraver son état. Toute manutention ne doit être qu'impérative et réalisée selon les conditions très spécifiques.
Psychologique : En mettant la victime à l'abri des « curieux » et des éléments pouvant la stresser.

7.5. LISTE DES SECOURISTES PAR ENTREPRISES

Il devra y avoir en permanence un minimum de 1 (UN) secouriste sur ce chantier pour 20 (VINGT) personnes.

7.6. LISTE DU MATERIEL DE PREMIERS SECOURS PAR ENTREPRISE

Chaque entreprise devra avoir disponible sur le site le matériel de premiers secours à demeure comprenant au minimum (fiche prévention A5 F 02 10 OPPBTP).

7.7. MESURES PRÉVUES POUR L'ÉVACUATION RAPIDE D'UN BLESSÉ

Après avoir prévenu les services de secours et leur avoir expliqué clairement la situation de l'accidenté, le chef de chantier ou le secouriste devra :

- Envoyer quelqu'un au-devant des secours pour les diriger,
- Ne pas couper la communication avec les secours, attendre que le correspondant raccroche,
- Laisser quelqu'un auprès du téléphone avant l'arrivée effective des secours (sauf si téléphone portable).

7.8. AFFICHAGE OBLIGATOIRE RÈGLEMENTAIRE

Consignes de sécurité :

Les consignes de sécurité sur l'ensemble du chantier seront affichées dans le bureau de chantier et les vestiaires du personnel. Ces consignes seront lisibles par tout le personnel travaillant sur ce chantier.

Rappel : ***1° Liste des numéros d'appels d'urgence***
2° Consignes de premiers secours
3° Les gestes de premiers secours
4° Liste des secouristes présents sur le chantier
5° Liste du personnel présent sur le site

OPPBTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18 Pompiers — **112** Centre d'appels secours — **15** Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement).....

N° Rue.....

en face de.....

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

2 Précisez la nature de l'accident...

(*Par exemple :* éboulement, asphyxie, chute...)

... et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)

... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leurs noms** doit **être affichée sur le chantier**. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.

SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

A1 A OPP 06

8. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES

8.1. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PLANS PARTICULIERS POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS)

Les PPSPS, établis suivant le Guide pratique OPPBTP, comporteront notamment l'analyse rigoureuse des processus de travail :

a) Analyse détaillée des procédés et modes opératoires impliquant la sécurité et la santé des travailleurs,
b) Définition des risques prévisibles en découlant,
c) Définition des mesures de protections collectives retenues,
d) À défaut, de façon exceptionnelle, définition des mesures de protections individuelles retenues,
e) Définition des modalités du contrôle de l'application des mesures de prévention,
f) Définition des modalités du contrôle de l'entretien des moyens matériels prévus, (grues, pelleteuse, monte-charges...),
g) Mesures prises pour permettre les adaptations particulières (éventuellement nécessaires) des protections collectives.

L'analyse distinguera les risques induits :

- Par l'activité des autres entreprises,
- Par les caractéristiques du chantier ou de son environnement (circulation, exploitation dangereuse...)
- Par les processus de travail de l'entreprise elle-même vis-à-vis des autres intervenants.
- Par les processus de travail de l'entreprise vis-à-vis de ses propres salariés.
- L'entrepreneur utilisera le cadre ci-joint pour l'analyse des tâches, suivant la méthode des 5M, et établira une fiche pour toutes les tâches nécessitant une description précise de la méthode de mise en œuvre.
- Le PPSPS mentionnera également les modalités d'accueil sur le chantier du personnel (y compris le personnel intérimaire et les travailleurs indépendants).
- L'entrepreneur titulaire, chargé du lot Gros œuvre, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adressent avant toute intervention leur PPSPS à l'Inspecteur du Travail, à la CARSAT et à L'OPPBTP accompagné, s'ils sont déjà donnés, des avis du médecin du travail et du CHSCT (ou Délégués du personnel).
- Ils adressent également les exemplaires nécessaires au coordonnateur SPS pour diffusion aux autres entreprises sur ses demandes au fur et à mesure des désignations.

Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu en permanence sur le chantier.

Les PPSPS peuvent être consultés par les membres du CHSCT (ou Délégués du personnel), le médecin du travail, les inspecteurs du travail, de la CARSAT et de l'OPPBTP. En outre, l'entrepreneur tient le PPSPS constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail et le conserve pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

RAPPEL IMPORTANT :
La réalisation de l'inspection commune et la remise de son PPSPS constituent les préalables incontournables de tout début d'intervention de chaque entreprise sur le chantier. Il importe, par conséquent, de les programmer au mieux en fonction de l'avancement global des travaux.
Pour ce faire, chaque entreprise informera le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, le plus tôt possible, de la date de son début d'intervention et en tous cas au moins 15 jours à l'avance.

8.2. GESTION DES SOUS-TRAITANTS

L'attention des entreprises titulaires du marché est attirée sur le fait qu'elles devront prendre en compte les modalités décrites au 7.1 ci-avant et le délai de 30 jour prévu, afin de déposer en temps opportun auprès du Maître d'Ouvrage les dossiers de demande d'agrément pour permettre la réalisation de l'inspection préalable et la remise du PPSPS de leurs sous-traitants avant la date d'intervention prévue.
En tout état de cause, seuls les sous-traitants, préalablement autorisés par le maître d'œuvre et ayant diffusé un PPSPS (ou identifiés et intégrés dans le PPSPS de leur donneur d'ordre), peuvent intervenir sur le chantier
L'entreprise titulaire du marché devra communiquer à son sous-traitant le PGC ainsi que les mesures d'organisation générale qu'elle aura retenues (PPSPS, etc.). Les modalités d'accueil des travailleurs indépendants sont identiques à celles prévues pour le propre personnel de l'entreprise.

8.3. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES (DIUO)

Les entreprises communiqueront en fin d'opération, en plus du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et dans les conditions et formes demandées, tous documents " de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (Accès - Notices des installations Techniques - etc.).

8.4. PRINCIPES DE RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra immédiatement au Coordonnateur SPS tout accident du travail en prenant en compte les travaux sous–traités survenus sur le chantier. Tout accident fera à partir des éléments précis fournis par l'entreprise l'objet d'une analyse du CSPS et de l'entreprise. Des solutions concrètes et les corrections nécessaires seront mises en place par l'ensemble des acteurs afin que ce type d'accident ne se reproduise plus.

9. ANNEXES

Document d'Harmonisation de l'Organisation des Livraisons (D.H.O.L.)

DÉNOMINATION DU CHANTIER

Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL)

MISES A JOUR	
Date :	**01/07/2026**

PARTIE A REMPLIR PAR LE CSPS	
Adresse pour accès véhicules au chantier	et résidence Universitaire Madeleine 49100 ANGERS
Contraintes horaires et livraisons	Livraison de 7h à 19h
Moyens de levage partagés disponibles	Néant
Zones tampons de stationnement	Non
Quais de déchargement partagés disponibles	Oui recettes à matériaux
Contraintes particulières du site	

PARTIE A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE		
Nom de l'Entreprise		
Adresse		
Téléphone GSM/mail		
Nom du réceptionnaire sur site + N° Téléphone		
Date et Plage horaire de livraison		

Hauteur libre et largeur libre du portail d'accès véhicules	
Implantation situation de la zone de livraison à Localiser sur PIC	
Dimensions de la zone de déchargement et surcharge admissible	
Engin de levage utilisé pour l'opération.	
Capacité de levage de la grue de chantier	
Zone de stockage à Localiser sur PIC	

A accompagner du Plan d'installation de Chantier